



VOYAGEZ EN TOUTE LIBERTÉ !



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Vous voyagez,
la douane vous informe de vos droits
et des formalités à accomplir,
afin que vous ne vous mettiez pas
involontairement
en infraction.**

Vous pouvez être contrôlé par les services douaniers aux frontières avec les pays non membres de l'**Union européenne** (pays tiers), mais aussi sur l'ensemble du territoire national et du **territoire douanier communautaire**.

Ces contrôles sont avant tout effectués dans le but de sauvegarder votre sécurité et votre santé et de protéger l'environnement.

**Cette plaquette est un document simplifié
et les éléments ci-après, donnés à titre informatif,
ne peuvent pas se substituer
aux textes réglementaires en vigueur.**

**Pour compléter votre information, n'hésitez pas à inter-
roger le centre de contact :**

Infos Douane Service

► N° Indigo 0 820 02 44 44 (0,12 € TTC / mn)

(du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h)

ids@douane.finances.gouv.fr

Vous pouvez également vous adresser à :

- Un bureau de douane,
- Une direction régionale des douanes.

**Pour bénéficier d'une large information,
et connaître la liste et les coordonnées
des services douaniers,
vous pouvez consulter
le site Internet de la douane**

<http://www.douane.gouv.fr>



SOMMAIRE

Vous arrivez en France.....p 2

Vous venez d'un pays non membre de l'Union européenne (pays tiers).....p 2

- Les marchandises que vous avez achetées ou qui vous ont été offertes dans un pays tiers
- Les affaires personnelles que vous transportez
- Les végétaux et produits végétaux
- Les animaux de compagnie et les denrées alimentaires
- Les médicaments
- Votre véhicule personnel

Vous venez d'Andorre.....p 7

- Les marchandises que vous avez achetées ou qui vous ont été offertes en Andorre
- Le cumul des franchises
- Les marchandises soumises à formalités particulières

Vous venez d'un pays membre de l'Union européenne.....p 10

- Les marchandises que vous avez achetées dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Vous séjournez en France.....p 12

- Vos achats en détaxe

Vous quittez la France.....p 14

- Vos achats dans les boutiques hors taxes
- Vos achats en détaxe
- Votre véhicule personnel

Formalités communes à tous les voyageurs à l'entrée et / ou à la sortie de France.....p 15

- Documents d'identité
- Déclaration des marchandises et paiement des droits et taxes
- Déclaration des sommes, titres ou valeurs transportés
- Les marchandises soumises à formalités particulières
- Les marchandises interdites

Lexique.....p 20

Adresses utiles.....p 24



Arrivées
Arrivals

Vous arrivez en France

Vous venez d'un pays non membre de l'Union européenne (pays tiers)*

Les marchandises que vous avez achetées ou qui vous sont offertes dans un pays tiers*

Lorsque vous arrivez en France, vous pouvez transporter avec vous des marchandises achetées ou qui vous ont été offertes dans un pays tiers, sans avoir de déclaration à effectuer, ni de droits et taxes à payer. La valeur de ces marchandises ne doit pas excéder au total **175 € (90 € si le voyageur a moins de 15 ans)**.

- **Attention :** La somme de 175 € ne peut pas être cumulée par différentes personnes pour bénéficier d'une franchise plus importante pour un même objet.
- **Par exemple,** un couple revenant du Japon ne peut pas demander à bénéficier de la franchise pour un appareil d'une valeur de 350 €.

En plus de ces **franchises*** en valeur, vous pouvez également bénéficier de franchises quantitatives : vous pouvez importer des tabacs, alcools, café, thé, parfums et eaux de toilette, sans formalité et sans payer de droits et taxes, à condition de ne pas dépasser les quantités indiquées dans le tableau ci-contre.

Les tabacs et boissons alcoolisées peuvent faire l'objet d'un assortiment dans la limite des quantités autorisées en franchise.

- **Par exemple,** si vous achetez 100 cigarettes, vous n'utilisez que la moitié de la franchise accordée pour cette catégorie de tabacs ; vous pouvez alors répartir la moitié restante en la moitié du seuil de cigarillos (50 unités), ou bien en la moitié du seuil de cigares (25 unités), ou encore en la moitié du seuil de tabacs à fumer (125 g).

2

*voir lexique





Produits et marchandises par personne	Quantités* limitées à :
TABACS	
Cigarettes	200 unités
ou Cigarillos	100 unités
ou Cigares	50 unités
ou Tabacs à fumer	250 g
et	
CAFE	500 g
ou Extraits et essences de café	200 g
et	
THE	100 g
ou Extraits et essences de thé	40 g
et	
BOISSONS ALCOOLIQUES	
Vins tranquilles (non mousseux)	2 litres
et	
soit Boissons titrant plus de 22°	1 litre
soit Boissons titrant 22° ou moins	2 litres
et	
PARFUMS	50 g
et	
EAUX DE TOILETTE	25 cl

*** Les personnes âgées de moins de 17 ans ne peuvent importer en franchise ni tabacs, ni boissons alcoolisées.**

● ATTENTION : au-delà d'une valeur de 175 €, ou des quantités indiquées ci-dessus, vous devez déclarer à la douane les produits que vous transportez et payer les droits et taxes correspondants.

Cette déclaration en douane est orale ou écrite, en fonction des marchandises concernées, et en fonction de leur valeur.

*voir lexique





Arrivées
Arrivals

Les affaires personnelles que vous transportez

Vos objets à usage personnel sont admis sans formalités douanière ou fiscale en France. Leur nature et leur nombre ne doivent pas revêtir de caractère commercial.

En arrivant d'un **pays tiers***, les agents des douanes peuvent vous demander de **justifier la situation régulière de certains objets** (bijoux, appareils photos, caméscopes, téléphones portables, etc.). Vous devez prouver que vous les avez achetés dans l'Union européenne taxes comprises, ou, si vous les avez achetés dans un pays tiers, que vous avez déjà payé les droits et taxes éventuellement dus dans l'Union européenne en fournissant les factures ou quittances douanières.

Pour éviter d'emporter avec vous tous ces documents, vous pouvez demander un justificatif unique facilitant le passage en douane de vos objets personnels, la **carte de libre circulation***.

La carte de libre circulation est gratuite, valable 10 ans à partir du jour de sa délivrance, et renouvelable. Vous pouvez la faire établir dans n'importe quel bureau de douane en présentant vos objets accompagnés des pièces justificatives (factures, quittances de douane, certificats de garantie, etc.).

Par la suite, vous ferez compléter votre carte au fur et à mesure de vos acquisitions, en vous adressant toujours au bureau qui l'a établie.

Les végétaux et produits végétaux

Certains végétaux et produits végétaux, parce qu'ils sont susceptibles d'être vecteurs de contamination par des organismes nuisibles, sont obligatoirement soumis à un contrôle phytosanitaire à leur entrée sur le territoire communautaire.

Néanmoins, il est prévu des tolérances voyageurs dispensant certains de ces produits de l'inspection phytosanitaire lorsqu'ils sont importés dans les conditions cumulatives suivantes :

- en petites quantités,
- dans les bagages personnels des voyageurs,
- pour être consommés durant le transport ou destinés à des fins commerciales.

Pour plus de renseignements, rapprochez-vous de la sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux du ministère de l'Agriculture et de la Pêche (cf. adresses utiles en annexe).

4

*voir lexique



Les animaux de compagnie et les denrées alimentaires

Les animaux de compagnie (carnivores domestiques ; mammifères rongeurs ; lagomorphes ; poissons vivants ; rongeurs domestiques de compagnie ; reptiles non destinés à la vente ; oiseaux de volière ; amphibiens vivants ; invertébrés), accompagnant le voyageur en provenance de pays tiers, ne sont pas soumis au contrôle vétérinaire s'ils remplissent les conditions cumulatives ci-après :

- ne pas excéder une certaine quantité (variable selon les espèces énumérées supra) ;
- voyager sous couvert du document d'accompagnement prévu, qui est établi et signé par un vétérinaire du pays d'origine, et doit être présenté lors du contrôle douanier.

Nota : les singes ne font pas partie des animaux admis en franchises voyageurs. Certaines espèces de la faune sauvage (reptiles, amphibiens, perruches et perroquets) sont soumises aux dispositions de la convention de Washington. Leur importation ne peut s'effectuer que sous couvert d'un permis CITES délivré par la direction régionale de l'environnement territorialement compétente (DIREN). Cependant, dans la famille des psittacidés (perruches et perroquets), les trois espèces suivantes ne sont pas soumises aux dispositions de la convention de Washington (*agapornis roseicollis* ; *melopsittacus undulatus* ; *nymphicus hollandicus*).

L'importation de certains animaux protégés est strictement prohibée.

Pour des renseignements complémentaires, rapprochez-vous du ministère de l'Agriculture et de la Pêche (cf. adresses utiles en annexe).

Les denrées alimentaires et produits d'origine animale, tels que lait en poudre et aliments pour nourrissons, denrées alimentaires spéciales requises pour des raisons médicales, peuvent être ramenés dans les bagages des voyageurs en provenance de pays tiers, sous réserve que soient remplies les conditions **cumulatives** suivantes :

- produits ne nécessitant pas une réfrigération avant leur consommation ;
- produits conditionnés, de marque déposée ;
- conditionnement intact.

Nota : L'importation de tout autre colis personnel de viande, lait ou produits laitiers n'est autorisée que sous couvert d'une déclaration en douane de ces produits à l'arrivée, et de la présentation des documents vétérinaires officiels.

Les produits autres que les viandes, produits à base de viandes, et les produits laitiers sont autorisés dans la limite de 1 kg (par exemple, le poisson).





Arrivées
Arrivals

Les médicaments

Ils sont admis lorsqu'ils sont importés pour un usage personnel, c'est-à-dire en quantités correspondant à 3 mois de traitement sans ordonnance (en quantités supérieures, avec une ordonnance), et s'ils sont transportés dans vos bagages.

Pour les médicaments contenant des stupéfiants ou des psychotropes, une ordonnance est obligatoire.

Nota : si la quantité transportée excède celle correspondant à un usage personnel, l'importation est interdite.

Votre véhicule personnel

Vous résidez hors de l'Union européenne*

Vous n'avez aucune formalité à accomplir si vous séjournez en France moins de **6 mois** et si vous repartez avec votre véhicule personnel.

Durant votre séjour en France, vous ne pouvez ni prêter, ni louer, ni céder votre moyen de transport à un résident de l'Union européenne.

Vous résidez au sein de l'Union européenne

Si vous achetez pour votre usage privé un véhicule non communautaire, vous devez procéder à son dédouanement et acquitter les droits et taxes.

A votre arrivée en France, seuls les carburants contenus dans le réservoir normal de votre véhicule particulier, et dans un bidon de réserve de 10 litres maximum, sont admis en franchise de droits et taxes.

6

*voir lexique



Vous arrivez en France

Vous venez d'Andorre



Les marchandises que vous avez achetées ou qui vous ont été offertes en Andorre

Lorsque vous arrivez en France, vous pouvez transporter avec vous des marchandises achetées, ou qui vous ont été offertes en Andorre, sans avoir de déclaration à effectuer, ni de droits et taxes à payer, si la valeur de ces marchandises n'excède pas au total **525 € (270 € si le voyageur a moins de 15 ans)**.

En plus de cette franchise en valeur, vous pouvez importer en France sans formalité et sans payer de droits et taxes :

- des tabacs, boissons alcoolisées, café, thé, parfums et eaux de toilette, à condition de ne pas dépasser les quantités indiquées dans le tableau de la page 8.
- des produits agro-alimentaires dans la limite de **175 €** par voyageur (**90 €** si le voyageur a **moins de 15 ans**) dans la limite des quantités indiquées dans le tableau de la page 9.

Les tabacs et boissons alcoolisées peuvent faire l'objet d'un assortiment dans la limite des quantités autorisées en franchise.

- **Par exemple**, vous n'avez acheté que 100 cigarettes, c'est-à-dire 1/3 de la franchise accordée pour cette catégorie de tabacs ; vous pouvez utiliser les 2/3 restants en achetant 100 cigarillos, ou bien encore en achetant 50 cigarillos et 25 cigares.





Produits et marchandises par personne

Quantités* limitées à :

TABACS

Cigarettes	300 unités
ou Cigarillos	150 unités
ou Cigares	75 unités
ou Tabacs à fumer	400 g

CAFE

ou Extraits et essences de café	1000 g
et	400 g

THE

ou Extraits et essences de thé	200 g
et	80 g

BOISSONS ALCOOLIQUES

Vins tranquilles (non mousseux)	5 litres
et	
soit Boissons titrant plus de 22°	1,5 litre
soit Boissons titrant 22° ou moins	3 litres

PARFUMS

75 g

EAUX DE TOILETTE

37,5 cl

PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES

(Voir Cas particuliers en page suivante)

Valeur limitée à :

- Par voyageur âgé de 15 ans et plus	175 €
- Par voyageur âgé de moins de 15 ans	90 €

AUTRES MARCHANDISES

- Par voyageur âgé de 15 ans et plus	525 €
- Par voyageur âgé de moins de 15 ans	270 €

* Les personnes âgées de moins de 17 ans ne peuvent importer en franchise ni tabacs, ni boissons alcoolisées.





Cas particuliers : Pour certains produits agro-alimentaires, les franchises sont accordées dans les limites suivantes :

Produits et marchandises	Quantités*
PRODUITS LAITIERS	
Lait en poudre	2,5 kg
Lait condensé	3 kg
Lait frais	6 kg
Beurre	1 kg
Fromage	4 kg
SUCRES ET SUCRERIES	5 kg
VIANDE	5 kg

* La valeur cumulée des produits agro-alimentaires importés ne doit pas dépasser 175 € par voyageur (90 € par voyageur de moins de 15 ans).

Cumul des franchises

Les sommes ou les quantités indiquées dans le tableau en page 8 ne peuvent pas être cumulées par plusieurs personnes voyageant ensemble pour un même objet ou achat.

● **Par exemple,** un couple revenant d'Andorre ne peut pas demander à bénéficier de la franchise pour un appareil d'une valeur de 1 050 € ou pour un flacon de parfum de 150 grammes.

Attention : les marchandises composées de plusieurs éléments, et transportées simultanément dans un même moyen de transport, sont considérées comme un ensemble unique, quel que soit le nombre de factures (exemple : éléments d'une chaîne hi-fi).

Formalités particulières

Depuis le 1^{er} octobre 2004, les animaux de compagnie tels que chiens, chats et furets doivent être, lorsqu'ils voyagent entre la France et le territoire andorran, identifiés (tatouage ou puce électronique), vaccinés contre la rage, et en possession d'un passeport européen standardisé, délivré et complété par votre vétérinaire.

Bon à savoir : les extraits anisés sont strictement interdits, dans le cadre de vos déplacements entre la France et le territoire andorran.





Arrivées
Arrivals

Vous arrivez en France

Vous venez
d'un pays membre
de l'Union européenne*

Les marchandises que vous avez achetées dans un autre Etat membre de l'Union européenne*

Vos achats à caractère général : si vos achats sont réservés à un usage personnel, vous n'avez pas à les déclarer, ni à payer de droits et taxes, pour les marchandises que vous achetez dans un autre Etat membre. Vous payez la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) directement dans le pays d'achat au taux en vigueur dans celui-ci.

Les médicaments : ils sont admis lorsqu'ils sont importés pour un usage personnel, c'est-à-dire en quantités correspondant à 3 mois de traitement sans ordonnance (en quantités supérieures, avec ordonnance), et s'ils sont transportés dans vos bagages.

Nota : si la quantité transportée excède celle correspondant à un usage personnel, l'importation est interdite.

Vos achats de boissons alcoolisées et de tabacs : vous achetez, en tant que particulier, des boissons alcoolisées et des tabacs dans un autre Etat membre pour vos besoins propres et vous les transportez vous-même ; vous payez la TVA et les droits d'accises (droits de consommation spécifiques) dans le pays d'achat, au taux en vigueur dans celui-ci.

Toutefois, les droits de consommation et les taxes sont exigibles en France :

1. Lorsque le vendeur étranger se charge du transport (régime des ventes à distance) ;
2. Lorsqu'il apparaît que les tabacs et alcools ont été achetés à des fins commerciales dans les autres Etats membres, et qu'ils sont destinés à la revente. Le caractère commercial des achats est notamment établi à partir des seuils indicatifs fixés par la réglementation communautaire.





ALCOOLS ET BOISSONS

Boissons spiritueuses (whisky, gin, vodka, etc.)

Produits intermédiaires (vermouths, portos, madères, etc.)

Vins

Bières

ALCOOLIQUES

10 litres

20 litres

90 litres (dont 60 litres au maximum de vins mousseux)

110 litres

Bon à savoir : des **dispositions transitoires** visent le transport des tabacs manufacturés par des voyageurs, lorsqu'ils sont en provenance de **nouveaux Etats membres de l'Union européenne** (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Roumanie). Ces mesures prévoient le maintien de la limite quantitative de cigarettes admises en franchise, soit **200 cigarettes**.

Au-delà de cette quantité, vous devez obligatoirement déclarer vos cigarettes au service des douanes, et acquitter les droits d'accises applicables en France.

Attention : cette période dérogatoire est variable selon les Etats listés supra.

Reportez-vous à la rubrique dédiée et actualisée, sur le site Internet www.douane.gouv.fr, sous l'onglet « Particuliers ».

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2006, pour les achats effectués dans les autres Etats membres de l'Union Européenne (excepté les nouveaux adhérents), vous pouvez ramener 5 cartouches de cigarettes (soit un kilogramme de tabac) sans posséder de titre de mouvement.

De 6 à 10 cartouches, vous devez produire un document simplifié d'accompagnement (DSA). En l'absence de DSA, le voyageur contrôlé encourt la saisie des tabacs, ainsi qu'une pénalité. Il peut abandonner ces quantités. Dans ce cas, aucune pénalité ne sera infligée. Pour faire établir ce document, vous devez vous rendre dans un bureau de douane français.

L'introduction de plus de 10 cartouches de cigarettes (ou 2 kg de tabac) est interdite dans tous les cas. La personne contrôlée encourt une saisie des tabacs et une pénalité.

• Renseignez-vous avant votre départ !

Dans le cas d'un achat de véhicule neuf* à usage privé dans un autre Etat membre, et si vous êtes résident français, votre fournisseur doit vous le facturer hors taxes. Vous devez acquitter la TVA au taux français auprès de la recette des impôts de votre domicile. Un certificat d'acquisition vous sera remis, afin de pouvoir immatriculer votre véhicule auprès de la préfecture dont dépend votre domicile.

11

*voir lexique





Vous séjournez en France

Vos achats en détaxe

Vous résidez habituellement hors de l'Union européenne, à la date des achats et vous êtes de passage en France pour moins de 6 mois : vous pouvez bénéficier d'une exonération de la valeur ajoutée (TVA) pour certaines marchandises que vous achetez durant votre séjour.

- Vous devez pouvoir justifier, au moment de l'achat, de votre qualité de résident dans un pays tiers* par une pièce d'identité.
- Pour bénéficier de la détaxe, vos achats doivent correspondre à un besoin personnel. Leur montant doit être supérieur à 175 €, toutes taxes comprises, dans un même magasin, le même jour.
- **Certains achats ne peuvent pas être détaxés. C'est, notamment, le cas des tabacs manufacturés.**
- Pour obtenir la détaxe, le vendeur vous remettra un bordereau de vente à l'exportation. Lorsque vous quitterez définitivement l'Union européenne, vous devrez présenter la marchandise et faire viser ce bordereau par le bureau de douane de sortie de l'Union européenne, avant la fin du troisième mois suivant le mois de l'achat.

Par exemple : après avoir séjourné en France, et y avoir effectué des achats en détaxe, vous quittez l'Union européenne par l'Allemagne. Vous devrez présenter votre bordereau au bureau de douane allemand.

Nota : tous les magasins ne pratiquent pas la vente en détaxe. Le montant de la détaxe peut tenir compte de frais de gestion.





Formalités à accomplir au départ de France ou du dernier pays européen de sortie

Pour obtenir le remboursement de la détaxe, vous présenterez au service des douanes, avant votre départ, votre passeport, votre titre de transport s'il y en a un, vos bordereaux de détaxe ainsi que les marchandises.

Selon les bordereaux délivrés par le magasin, vous pourrez obtenir directement le remboursement auprès des bureaux de change dans les aéroports ou par virement bancaire, après avoir posté les bordereaux validés par la douane.

● **ATTENTION** : Si vous quittez l'Union européenne par les aéroports d'Orly ou de Roissy en France, renseignez-vous auprès du service des douanes sur les modalités du visa des bordereaux mises en place, en fonction du terminal ou de l'aérogare de sortie du territoire.

La douane peut vérifier que vous respectez les conditions pour l'obtention de la détaxe. A défaut, le visa des bordereaux peut vous être refusé. Vous pouvez vous voir infliger une amende si vous tentez de frauder.





Vous quittez la France

Vos achats dans les boutiques hors taxes*

Vous pouvez effectuer, lors de votre départ de France pour un pays tiers*, des achats dans les comptoirs de vente (boutiques "hors taxes" ou "duty free") situés dans les bateaux, avions, aéroports, ports et au terminal du tunnel sous la Manche.

Pour obtenir le remboursement de la détaxe, vous présenterez au service des douanes, avant votre départ, votre passeport, votre titre de transport s'il y en a un, vos bordereaux de détaxe, ainsi que les marchandises.

Bon à savoir : de nouvelles dispositions de visa des bordereaux de détaxe sont susceptibles de s'appliquer prochainement, **dans le cadre d'une expérimentation**, au terminal T2A de l'aéroport parisien Roissy Charles de Gaulle.

Renseignez-vous !

La valeur et les quantités des produits vendus ne sont pas limitées par personne et par voyage (renseignez-vous, toutefois, sur les franchises fiscales et douanières de votre pays de destination).

Votre véhicule personnel

Vous repartez avec votre véhicule personnel sans avoir de formalités particulières à accomplir. Reportez-vous aux indications figurant à la page 6 « Vous arrivez en France », sous la rubrique « Votre véhicule personnel ».

● **ATTENTION :** Certaines formalités doivent être accomplies à votre sortie de France, quel que soit votre pays de destination : voir la section « Formalités communes à tous les voyageurs à l'entrée et/ou à la sortie de France ».

Bon à savoir : si vous voyagez entre la France métropolitaine et les DOM-TOM, certaines préconisations plus particulières doivent être respectées.

Renseignez-vous, avant votre départ, auprès d'un bureau de douane.

Consultez aussi les pages dédiées et actualisées sur www.douane.gouv.fr



Formalités communes à tous les voyageurs à l'entrée et/ou à la sortie de France (résidents français et étrangers)



Documents d'identité

Munissez-vous d'une carte d'identité en cours de validité (moins de 10 ans) ou d'un passeport.

Pour vous rendre dans certains pays, un visa vous sera demandé. Renseignez-vous auprès de la préfecture de votre département, ou de l'ambassade de votre pays de destination.

Déclaration des marchandises et paiement des droits et taxes

Au-delà des seuils indiqués dans le tableau de la page 8 ou des quantités mentionnées dans les tableaux des pages 3, 8 et 9 pour certaines marchandises, vous devez déclarer à la douane les produits que vous transportez et payer les droits et taxes correspondants.

Toute fausse déclaration, ou absence de déclaration, implique le paiement de droits et taxes, ainsi que d'éventuelles pénalités, avec remise aux voyageurs d'une quittance et/ou d'un procès-verbal des douanes.





Déclaration des sommes, titres ou valeurs transportés

Les sommes (espèces ou chèques), titres (actions, obligations, etc.) ou valeurs (pièces d'or ou d'argent, etc.) d'un montant égal ou supérieur à **10 000 €** (ou son équivalent en devises) que vous transportez doivent être déclarés.

Nota : sont notamment soumis à cette déclaration, les espèces, les chèques (dont chèques de voyage), les effets de commerce et lettres de crédit non domiciliés, les bons de caisse anonymes, les bons de capitalisation, les valeurs mobilières et autres titres de créances négociables ou porteur.

La douane effectue des contrôles afin de lutter contre le blanchiment des capitaux provenant de trafics illicites, notamment de stupéfiants.

Aidez-nous dans cette action, n'oubliez pas d'effectuer votre déclaration comme indiqué dans le tableau ci-après :

Vous vous rendez dans un pays membre de l'Union Européenne (ou vous en venez)	Vous vous rendez dans un Etat non membre de l'UE (ou vous en venez)
<p>Vous devez adresser votre déclaration, au minimum 15 jours avant le début de votre voyage, au SETICE (Service des titres du commerce extérieur) :</p> <p>8, rue de la Tour des Dames, 75436 Paris Cedex 09 tel : 01 55 07 48 62, fax : 01 55 07 46 59/67), accompagnée d'une enveloppe sur laquelle vous indiquez l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir l'exemplaire visé de la déclaration.</p> <p>Dans le cas où vous n'auriez pas pu effectuer cette déclaration dans les délais, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none">● à l'entrée en France, la remettre à un agent des douanes présent à la frontière ;● à la sortie de France, la déposer dans un bureau de douane ou bien la remettre à un agent des douanes présent à la frontière.	<p>Vous devez remettre la déclaration au service des douanes lors du passage de la frontière.</p>



Les marchandises soumises à des formalités particulières – Espèces de la faune ou de la flore menacées d'extinction (autorisations, justificatifs, licences)



Vous ne pouvez importer et/ou exporter certaines marchandises qu'en accomplissant des formalités spécifiques (déclarations, obtention de licences, permis de détention, etc.). Il s'agit notamment des :

- **végétaux et produits végétaux**, qui peuvent être soumis à contrôle phytosanitaire obligatoire au premier point d'entrée sur le territoire communautaire, préalablement à leur présentation en douane.

Il convient, dans ce cas, d'obtenir un laissez-passer phytosanitaire auprès du service régional de la protection des végétaux (direction régionale de l'agriculture et de la forêt).

Pour plus de renseignements, rapprochez vous de la sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux du ministère de l'Agriculture et de la Pêche (cf. adresses utiles en annexe).

- **espèces animales et végétales menacées*** d'extinction et protégées par les annexes II (obtention de permis ou d'autorisation) et III (mesures de sauvegarde) de la convention de Washington. L'entrée ou la sortie des parties ou des produits issus de ces espèces est également réglementée (à l'importation, présentation dans un bureau de douane spécialisé d'un permis CITES à obtenir auprès d'une direction régionale de l'environnement) ;

Pour des compléments d'informations sur ces préconisations, n'hésitez pas à consulter le site Internet de la douane, www.douane.gouv.fr, rubrique « Particuliers – Voyageurs, la douane vous informe ».

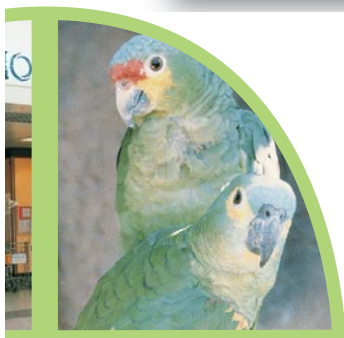


photo extraite du livre
"les Amazones"
de J. et G. PRIN
paru au Editions Prin. (45)

*voir lexique



- **biens culturels***: ils doivent être accompagnés d'un certificat, délivré par le ministère de la Culture, pour circuler dans l'Union européenne et d'une autorisation d'exportation ou licence délivrée, également, par le ministère de la Culture pour être exportés vers les pays tiers.

Dans ce dernier cas, la licence devra être présentée à l'appui de la déclaration en douane, dans un bureau de douane à compétence BCE spécialement habilité pour ce type d'exportation.

Interrogez le ministère de la Culture et de la Communication sur la nature des biens culturels transportés (cf. adresses utiles en annexe).

- **armes et les munitions**, soumises selon leur catégorie à accord préalable de transfert, autorisation d'importation, permis de transfert ou autorisation d'exportation.

Rapprochez-vous de la direction générale des douanes et droits indirects, Bureau E2 (cf. adresses utiles en annexe), et/ou consultez le site Internet www.douane.gouv.fr, onglet « Particuliers », et sa rubrique dédiée aux « formalités pour l'achat et la circulation des armes et des munitions ».

Vous devez absolument vous renseigner, avant votre départ ou votre arrivée, et obtenir les autorisations éventuellement nécessaires (voir adresses in fine).

A défaut, les marchandises seront conservées par le service des douanes en attente de régularisation.

Les marchandises interdites

Certaines marchandises sont strictement interdites à l'importation, à l'exportation ou à la détention telles que :

- **les stupéfiants et les psychotropes** (sauf ordonnance ou certificat médical pour les médicaments stupéfiants ou psychotropes) ;





- **les contrefaçons*** qui mettent souvent en danger votre sécurité ou celle de vos enfants.

- **ATTENTION**

Vous pouvez être sévèrement sanctionné par la douane si vous en transportez : confiscation des marchandises, amende comprise entre une et deux fois le prix des produits authentiques, peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois années.

- **certains végétaux et produits végétaux**, car ils sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles dangereux pour la flore européenne.

Des dérogations à titre scientifique peuvent être obtenues auprès du ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Une lettre officielle d'autorisation, à présenter au service des douanes, vous est délivrée dans ce cas.

Par ailleurs, vous pouvez faire circuler dans l'Union européenne certains végétaux porteurs d'étiquette, avec mention « passeport phytosanitaire CE ».

Pour plus de renseignements, rapprochez-vous de la sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux du ministère de l'Agriculture et de la Pêche (cf. adresses utiles en annexe).

- **les espèces animales et végétales*** sauvages protégées par la convention de Washington (CITES) et **reprises à l'annexe I de cette convention ou à l'annexe A du règlement communautaire d'application de la CITES** (interdiction totale de tout commerce) et les produits issus de ces espèces (sauf exceptions) ;

- les produits et objets comportant des images ou représentations de mineurs à caractère pornographique.



*voir lexique



Lexique

● **Achat en détaxe / Bordereau de vente en détaxe**

Achat hors « taxe sur la valeur ajoutée » (TVA) que peut effectuer un résident non communautaire sous certaines conditions liées à sa personne, au type de marchandises et au respect de certaines formalités.

● **Biens culturels**

Biens présentant un intérêt historique, archéologique et entrant dans une catégorie définie par décret. Deux critères jouent cumulativement selon les catégories : l'ancienneté du bien et un seuil en valeur.

● **Boutique hors taxes ou « duty free »**

Boutique de ventes hors taxes se trouvant dans les bateaux, avions, ports, aéroports. Possibilité d'acheter des produits hors taxes lors de son départ pour un pays tiers.

● **Carte de libre circulation**

Carte gratuite, valable 10 ans, établie dans tout bureau de douane pour vos objets personnels et justifiant de la régularité de leur situation douanière.

● **Collectivités territoriales d'outre-mer**

Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

● **Contrefaçons**

Imitation ou reproduction illicites d'un produit ou d'un objet portant atteinte à une marque, à un droit d'auteur (ou droit voisin), à un dessin ou à un modèle, ou bien à un brevet, qui est protégé en application du code de la propriété intellectuelle. La contrefaçon porte sur tous les secteurs : le textile, la parfumerie, les médicaments, les jouets, etc. Les marchandises de contrefaçons sont prohibées à titre absolu (importation, exportation, détention).

● **Départements d'outre-mer**

Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.





● **Espèces menacées**

Les espèces menacées d'extinction (flore et faune) sont protégées par la convention de Washington ratifiée par plus de 150 pays dont la France. Il existe divers degrés de protection (interdiction totale de tout commerce ; restrictions ou mesures de sauvegarde).

● **Franchises**

Seuils quantitatifs (pour certains produits) et en valeur appliqués aux achats effectués à l'étranger (pays tiers) que doit respecter le voyageur pour bénéficier d'une exonération de droits et/ou de taxes à son entrée en France.

● **Objets personnels (carte de libre circulation)**

Les biens personnels sont admis en France sans formalités (sous réserve du caractère commercial des objets transportés). Les résidents communautaires peuvent faire établir par la douane une carte de libre circulation pour faciliter leur passage en douane lors de voyages dans des pays extérieurs à l'Union européenne.

● **Pays tiers**

Pays extérieurs à l'Union européenne (Etats non membres). Sont assimilés à des pays tiers les territoires exclus du territoire douanier communautaire (voir ci-dessous).

● **Résidents français**

Les personnes de nationalité française ou étrangère, ayant leur résidence normale, c'est-à-dire le lieu où elles demeurent au moins 185 jours par année civile en raison d'attaches personnelles et professionnelles (à défaut d'attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles) en France. A l'inverse, sont considérées comme résidents étrangers, les personnes de nationalité française ou étrangère ayant leur résidence normale en dehors de la France.

● **Seuils quantitatifs**

Tolérances en quantités (pour certains produits).





● **Territoire douanier communautaire**

Le territoire douanier communautaire comprend :

- les territoires des Etats membres de l'Union européenne,
- la principauté de Monaco,
- la république de Saint Marin,
- les îles espagnoles des Canaries,
- les départements d'outre-mer français,
- les îles finlandaises d'Aland,
- les îles Anglo-Normandes,
- l'île de Man.

Sont exclus du territoire douanier communautaire les Etats non membres de l'Union européenne, ainsi que certains territoires des Etats membres :

- l'île et le territoire allemands de Helgoland et Büsingen,
- les îles danoises Féroé et du Groenland,
- les territoires espagnols de Ceuta et Melilla,
- les territoires d'outre-mer,
- les collectivités territoriales d'outre-mer,
- les territoires italiens de Livigno et Campione d'Italia,
- les îles néerlandaises d'Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, et Saint-Martin,
- les îles et territoires britanniques d'Anguilla, Bermudes, Cayman, Falkland, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, de l'Antarctique, de l'océan indien, les îles Turks et Caicos et les îles Vierges.





● **Territoire fiscal communautaire**

Le territoire fiscal communautaire est défini par "l'intérieur du pays" des Etats membres de l'Union européenne.

Certains territoires nationaux sont exclus de « l'intérieur du pays » :

- les territoires allemands de l'île d'Helgoland et de Büsingen,
- les territoires espagnols de Ceuta et Melilla et des îles Canaries,
- les départements d'outre-mer français,
- le territoire grec d'Agio Oros (Mont Athos),
- les territoires italiens de Livigno, Campione d'Italia et les eaux territoriales de Lac de Lugano,
- les îles finlandaises d'Aland,
- les îles anglo-normandes (Grande Bretagne).

● **Territoires d'outre-mer français**

Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna.

● **Union européenne/Etats membres**

Les 27 Etats membres de l'Union européenne sont désormais les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (y compris l'île de Man), Slovénie, Slovaquie, Suède. Sont assimilés à des Etats membres les pays inclus dans le territoire douanier communautaire.

● **Véhicule neuf**

Véhicule ayant moins de 6 mois à la date de livraison ou ayant parcouru moins de 6000 km.





AUTRES ADRESSES UTILES

Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

● **Direction générale des douanes et droits indirects**
Sous direction du commerce international
Bureau E2 - Prohibitions, agriculture et protection du consommateur

23 bis, rue de l'Université - 75700 PARIS 07 SP

Tél. : 01.44.74.43.98

● **Service des titres du commerce extérieur (SETICE)**

8, rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cedex 09

Tél. : 01.55.07.48.62

Télécopie : 01.55.07.46.67

Centre d'appel général des renseignements administratifs « Allo Service Public »

Numéro d'appel unique :

☎ **3939** (0,12 € TTC/mn à partir d'un poste fixe)





Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables

www.environnement.gouv.fr

- **Bureau des échanges internationaux d'espèces menacées
(convention de Washington)**

20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP

Tél. : 01.42.19.20.21

Télécopie : 01.42.19.19.77

Ministère de la Santé, de la jeunesse et des Sports

www.sante.gouv.fr

- **Direction générale de la santé**

Bureau du médicament

Place Fontenoy

75700 PARIS

Tel : 01.40.56.60.00

- **Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé**

143-147, boulevard Anatole-France - 93285 SAINT-DENIS Cedex

Tél. : 01.55.87.36.36 (médicaments)

Tél. : 01.55.87.35.96 (stupéfiants)





Ministère des Affaires étrangères et européennes

www.diplomatie.gouv.fr

37, quai d'Orsay – 75351 PARIS

Tel : 01.43.17.53.53

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

www.agriculture.gouv.fr

251, rue de Vaugirard

75732 PARIS Cedex 15

Tel : 01.49.55.49.55





Ministère de la Culture et de la communication

www.culture.gouv.fr

● **Direction des archives de France (DAF)**

56, rue des Francs-Bourgeois - 75003 PARIS

Tél. : 01.40.27.60.00

Télécopie : 01.40.27.66.30

● **Direction du livre et de la lecture (DLL)**

182, rue Saint Honoré - 75001 PARIS

Tél. : 01.40.15.73.00

Télécopie : 01.40.15.36.40

● **Direction du patrimoine (DP)**

182, rue Saint Honoré - 75001 PARIS

Tél. : 01.40.15.80.00

Télécopie : 01.40.15.33.33

● **Direction des musées de France (DMF)**

Bureau du mouvement des oeuvres et de l'inventaire

6, rue des Pyramides - 75001 PARIS

Tél. : 01.40.15.34.66

Télécopie : 01.40.15.36.50





NOTES

A series of horizontal dashed blue lines for writing notes.



Douanes
Customs



DOUANES FRANÇAISE



**Direction générale des douanes
et des droits indirects**

Bureau de l'information et de la Communication
23 bis, rue de l'Université - 75700 PARIS 07 SP
Web : <http://www.douane.gouv.fr>

Infos Douane Service

► N° Indigo 0 820 02 44 44 (0,12 € / mn)
ids@douane.finances.gouv.fr

Juin 2007